



MAIRIE DE GREZILLAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté n° AT_2025_01

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques.

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Gironde,

VU la demande du 11 décembre 2024 formulée par l'Association dénommée « les petits z'écoliers »,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu au Foyer municipal de Grézillac le samedi 01 février 2025 de 18h00 à minuit.

Mme la Présidente de l'association « les petits z'écoliers » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie de Grézillac est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Grézillac, le 13 janvier 2025

Le Maire



Claude NOMPEIX